Arrêté nº 8/650 du 17 1 NOV. 202

Objet:

Route départementale n° 148 - Communes de Souillé et La Guierche Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art en passerelle négative



### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du Maire de Souillé en date du 23 octobre 2025,

Vu l'avis du Maire de La Guierche en date du 30 octobre 2025,

Vu l'avis du Maire de La Bazoge en date du 22 octobre 2025,

Vu l'avis du Maire de Neuville-sur-Sarthe en date du 28 octobre 2025,

Vu l'avis du Maire de Souligné-sous-Ballon en date du 29 octobre 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Souillé et La Guierche, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art en passerelle négative, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 148,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

### ARRETE:

### Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art en passerelle négative, la circulation générale est interdite, route départementale n° 148, du PR 3+845 au PR 4+000, hors agglomérations de Souillé et La Guierche. La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 148 via La Bazoge, RD 148A via La Bazoge, RD 338, RD 313, RD 300 via Neuville-sur-Sarthe et Souligné-sous-Ballon, RD 148 via Souligné-sous-Ballon et La Guierche et RD 47 via La Guierche,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 148/47 et RD 148/148B.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le 26 novembre 2025 de 8 heures à 17 heures.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise SITES de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

# Article 3 -

L'entreprise SITES, pour le compte du Conseil départemental de la Sarthe, aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale du Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

## Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SITES, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Souillé, La Guierche, La Bazoge, Souligné-sous-Ballon et Neuville-sur-Sarthe, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation, Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le . et de sa publication ou notification le : 2 1 NOV. 2025

Hervé SAUGEZ